

Marie-Noëlle Vanderhoven

Premier conseiller

Centre de compétence

Emploi & sécurité sociale

T +32 2 515 08 65

F +32 2 515 09 13

mnv@vbo-feb.be

---

# CIRCULAIRE

S.2019-018

---

## Crédits-temps de fin de carrière

Avril 2019

### Résumé

Dans ce dossier, les partenaires sociaux ont tenu compte des recommandations des médiateurs Soete & De Callatay du 3 décembre 2018 concernant la « prise en considération de la pénibilité du travail dans le système de pension des travailleurs ».

En conséquence, ils ont maintenu une certaine souplesse dans le durcissement des critères d'accès aux emplois de fin de carrière pour les métiers lourds et dans des entreprises en restructuration ou en difficultés.

Une distinction est faite selon le régime de travail : en cas de réduction à concurrence de 1/5e, l'âge est maintenu à 55 ans.

Pour les régimes à mi-temps, l'âge est porté à 57 ans. Grâce à ces régimes, les partenaires sociaux espèrent que les travailleurs pourront effectivement prolonger leur carrière.

Comme par le passé, pour pouvoir appliquer ces limites d'âge dérogatoires, les commissions paritaires (ou les entreprises pour le régime propre aux entreprises en restructuration ou en difficultés) doivent également conclure une convention collective de travail spécifique se référant à la CCT interprofessionnelle n°137 du 23 avril 2019.

En dehors des régimes spécifiques, la condition d'âge pour avoir droit à un emploi de fin de carrière avec allocation l'âge reste fixé à 60 ans.

**FEB** Asbl

Rue Ravenstein 4

B - 1000 Bruxelles

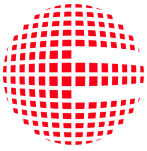
T + 32 2 515 08 11

F + 32 2 515 09 99

info@vbo-feb.be

**www.feb.be**

Membre BUSINESSSEUROPE



En vue d'encourager les travailleurs à prolonger leur activité professionnelle (et suivant en cela les recommandations des médiateurs Soete et de Callatay en matière de pension), les partenaires sociaux ont convenu de prolonger le régime dérogatoire de crédit-temps de fin de carrière pour les travailleurs qui exercent un métier lourd.

Une distinction a toutefois été établie selon le régime de travail. En effet, il nous a paru légitime de prévoir un régime plus avantageux pour les travailleurs qui conservent un volume de travail plus important (4/5<sup>e</sup> temps). Pour ces travailleurs, l'âge d'accès aux allocations de crédit-temps est maintenu à 55 ans. Pour les travailleurs qui optent pour un mi-temps, l'âge est porté à 57 ans.

Pour rappel, le droit au régime de crédit-temps de fin de carrière est régi par la CCT n°103ter. En revanche, le droit au paiement de l'indemnité de crédit-temps par l'ONEm est réglé par l'AR du 12.12.2001.

La condition d'âge pour avoir droit à un emploi de fin de carrière avec allocation est fixée à 60 ans. L'AR du 12.12.2001 modifié par l'AR du 30.12.2014 permet toutefois aux partenaires sociaux de déroger, pour certaines catégories de travailleurs, à cette condition d'âge via une CCT conclue au CNT pour une durée de 2 ans maximum (renouvelable). C'est l'objet de la nouvelle CCT n°137 du 23 avril 2019.

## **1 Les conditions d'âge pour un emploi de fin de carrière avec allocation**

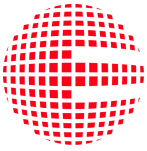
### **1.1 Régime général:**

En application de l'AR du 12.12.2001, un droit aux allocations d'interruption (sans durée maximale) est octroyé aux travailleurs de 60 ans ou plus qui diminuent leurs prestations de travail au sens de la CTT n° 103.

### **1.2 Conditions dérogatoires :**

La condition d'âge est fixée à 57 pour les travailleurs qui passent à mi-temps et à 55 ans pour les travailleurs qui diminuent leur régime de travail de 1/5<sup>e</sup> temps, pour autant qu'au moment qu'**au moment de l'avertissement écrit à l'employeur**, le travailleur:

- Justifie de 35 ans de passé professionnel comme travailleur salarié au sens de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise;



- o Ou bien a été occupé :
  - a) au moins 5 ans, calculés de date à date, dans un métier lourd<sup>1</sup>. Cette période de 5 ans doit se situer dans les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date;
  - b) ou bien, au moins 7 ans, calculés de date à date, dans un métier lourd. Cette période de 7 ans doit se situer dans les 15 dernières années calendrier, calculées de date à date;
  - c) ou bien au moins 20 ans dans un régime de travail tel que visé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990;
  - d) ou bien par un employeur relevant de la commission paritaire de la construction et qui dispose d'une attestation qui confirme son incapacité à continuer son activité professionnelle, délivrée par un médecin du travail.

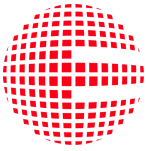
La condition d'âge est également fixée à 57 pour les travailleurs qui passent à mi-temps et à 55 ans pour les travailleurs qui diminuent leur régime de travail d'1/5e temps, pour autant que la date de prise de cours de la réduction des prestations de travail soit située pendant une période de reconnaissance de l'entreprise, par le Ministre compétent pour l'Emploi, comme entreprise en restructuration ou entreprise en difficultés en application de la réglementation relative au chômage avec complément d'entreprise<sup>2</sup>.

Pour que le travailleur puisse bénéficier des allocations de crédits-temps à 55/57 ans, la CCT n°137 ne suffit pas. Encore faut-il que la CCT de secteur dont relève l'employeur (ou d'entreprise s'il s'agit d'un crédit-temps dans le cadre d'une reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration) mentionne explicitement que cette convention collective de travail a été conclue en application de la CCT n°137 du CNT).

---

<sup>1</sup> On entend par « métier lourd », le métier lourd tel que défini à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

<sup>2</sup> L'entreprise doit également démontrer que sa demande de reconnaissance se situe dans le cadre d'un plan de restructuration et permet d'éviter des licenciements et que le crédit-temps de fin de carrière permettra de réduire le nombre de travailleurs qui passent sous le régime du chômage avec complément d'entreprise.



## **2 Conditions d'âge pour les emplois de fin de carrière sans allocation**

Les crédits-temps de fin de carrière sont toujours possibles sans allocation (cfr CCT n° 103ter).

### **2.1 Régime général**

Le travailleur doit être âgé d'au moins **55 ans** à la date de début du crédit-temps fin de carrière.

### **2.2 Conditions dérogatoires (inchangées)**

Dans certains cas et à certaines conditions, le travailleur peut bénéficier du crédit-temps fin de carrière à partir de **50 ans**.

Régime dérogatoire : 50 ans

- Métier lourd et métier en pénurie (1/2)
- Métier lourd (1/5)
- 28 années de PP si CCT sectorielle (1/5)
- Entreprises en difficultés ou en restructuration (1/2 ou 1/5)